

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CHALETS ET D'APPARTEMENTS DE VERBIER

S T A T U T S

Article 1 Sous la dénomination Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements de Verbier (APCAV), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Verbier, commune de Bagnes.

Article 2 L'association est d'intérêt public. Elle a pour but de défendre les intérêts des propriétaires de chalets et d'appartements de la région de Verbier.

A cet effet, l'association exerce toute activité utile à ses membres. Elle veille au développement harmonieux de Verbier et de la région et peut s'opposer à tout projet pouvant y nuire.

Elle prend tous contacts qu'elle juge utiles pour atteindre ses buts.

Article 3 Peut être membre de l'association toute personne physique propriétaire d'un chalet ou d'un appartement à Verbier/Bagnes dont la demande est admise par le comité.

Est assimilé à un propriétaire de chalet ou d'appartement, le propriétaire de parts d'une personne morale qui donnent droit à la jouissance d'un logement.

La liste des membres n'est pas publique.

Article 4 La sortie de l'association est libre à condition que le sociétaire l'annonce six mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 L'exclusion peut être prononcée par le comité, après avertissement, à l'égard des sociétaires :

- a) qui ne remplissent plus les conditions de l'article 3,
- b) qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'association,
- c) qui sont en demeure pour le paiement de leur cotisation,
- d) pour de justes motifs.

La décision du comité est sans appel.

Article 6 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

Article 7 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, à l'époque des vacances de Noël.

Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du comité ou à la demande de cinquante membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au comité et comporter l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale est convoquée dix jours à l'avance, soit par lettre personnelle, soit par voie d'affiches.

Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

Le président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'association.

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers muni d'une procuration spécialement établie pour l'assemblée. Un membre ne peut en représenter plus de deux autres.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 8 L'assemblée générale a les droits inaliénables :

1. d'adopter et de modifier les statuts,
2. d'élire les membres du comité,
3. d'élire le président parmi les membres du comité,
4. de désigner l'organe de contrôle,
5. de se prononcer sur le rapport annuel du comité, les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle,
6. de fixer le montant de la finance d'entrée et la cotisation annuelle,
7. de dissoudre l'association.

Article 9 Le comité se compose de cinq à onze membres élus pour une période de deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance au comité, le mandat du remplaçant cesse en même temps que celui des autres membres.

Les membres du comité doivent être membres de l'association, mais deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité désigne son vice-président.

Article 10 Le comité dirige les affaires de l'association. Il fait rapport à l'assemblée générale sur toutes les questions intéressant l'association.

Le comité désigne en son sein deux représentants de l'association à la Société de Développement de Verbier.

Article 11 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, à son défaut du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 12 L'assemblée générale désigne un organe de contrôle pour deux ans, immédiatement rééligible.

Article 13 Les ressources de l'association proviennent des finances d'entrée, des cotisations annuelles, de dons et de legs.

Article 14 L'exercice annuel commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 15 Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

Le membre qui se retire ou qui est exclu n'a aucun droit à l'actif social.

Article 16 La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, formant au moins la moitié de tous les membres. Si ces conditions ne sont pas réunies, la dissolution pourra être décidée par la majorité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

Article 17 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 18 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 décembre 1990.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*